



L'HABILITATION FAMILIALE

**Un outil mis à la disposition
des familles pour faciliter la
protection de leur proche en
situation de vulnérabilité**



**Demande de renseignement
ou prise de rendez-vous :**

Tél. : 04.68.64.73.91

Mail : istf@udaf66.fr

www.udaf.fr

Le **service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF) de l'Udaf 66** est à votre disposition pour vous orienter dans l'exercice des mesures de protection.

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

Créée par l'ordonnance du 15 octobre 2015 et modifiée par la loi du 23 mars 2019, **l'habilitation familiale est une mesure de protection juridique destinée aux familles qui permet d'assister ou de représenter un proche** qui souffre d'une altération médicalement constatée, de ses facultés mentales et/ou de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté, dans l'accomplissement des actes juridiques qui le concernent.

Qui peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale ?

- Toute personne majeure,
- Tout mineur émancipé et non émancipé.

Qui peut être habilité à exercer la mesure d'habilitation familiale ?

Le Juge des Contentieux à la Protection a la faculté de désigner un ou plusieurs membres de la famille, qui peuvent être :

- Les ascendants et descendants,
- Les frères et sœurs,
- Le conjoint, partenaire de PACS ou concubin à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre eux.

Le consensus, l'adhésion familiale et l'absence « d'opposition légitime » sont impératifs.

En cas de conflits familiaux importants, la mesure d'habilitation familiale pourra être écartée au profit d'une mesure de curatelle ou d'une tutelle.

Quelle peut-être l'étendue de l'habilitation familiale ?

Comme pour les mesures de curatelle ou de tutelle, le juge doit statuer sur l'étendue de l'habilitation qui **peut porter sur les biens et/ou la personne du majeur protégé**.

Il peut également autoriser la personne chargée de l'habilitation à **l'assister ou le représenter**.

L'habilitation familiale peut être « spéciale » ou « générale » :

- **La personne chargée de l'habilitation familiale spéciale** va accomplir seule ou avec la personne protégée un ou plusieurs actes dans l'intérêt de cette personne (succession, vente immobilière, etc.).

La personne protégée conserve la possibilité d'accomplir des actes non compris dans le champ de l'habilitation.

- **La personne chargée de l'habilitation familiale générale** est nommée, pour une durée déterminée, **pour assister ou représenter la personne protégée dans l'ensemble des actes qui la concerne**, à l'exception de certains actes, qui nécessitent l'autorisation du Juge (vente immobilière, etc.).

- **« En assistance »**

La personne habilitée perçoit seule les revenus de la personne protégée, assure le règlement de ses dépenses et verse l'excédent, s'il y a lieu sur un compte à disposition de la personne protégée.

L'assistance se matérialise dans certains actes par la double signature de la personne habilitée et du majeur protégé (actes bancaires, etc.).

- **« En représentation »**

La personne habilitée peut accomplir seule tous les actes patrimoniaux sur les biens de la personne protégée (ouverture / clôture de comptes bancaires, etc.), sauf ceux pour lesquels l'autorisation du Juge est nécessaire.

Quelles sont les obligations de la personne habilitée ?

Quelle que soit l'étendue de la mesure de protection, la personne habilitée, doit au même titre que la personne chargée d'une mesure de curatelle ou de tutelle, **respecter l'ensemble des droits afférents à la personne protégée et agir dans son seul et unique intérêt.**

- **La personne protégée prend seule, dans la mesure où son état le permet, les décisions relatives à sa personne** (santé, relations personnelles, choix du lieu de vie, droit de vote, etc.)
La personne habilitée n'intervient pas dans son processus de prise de décision, et **elle est tenue par un devoir général d'information,**
- **Si la personne protégée n'est plus apte à prendre une décision** et qu'il y a une mesure de représentation relative à la personne, **la personne habilitée autorise ou refuse les actes la concernant, tout en respectant ses idées.**

A la différence des mesures de curatelle ou de tutelle, **l'habilitation familiale n'est soumise à aucune obligation d'inventaire du patrimoine, ni de remise des comptes annuels de gestion et de diligences au Juge...** Ce qui n'exonère pas de l'obligation de tenir les comptes de la personne protégée.

Quelle que soit la forme de l'habilitation, la personne habilitée doit solliciter l'autorisation du Juge des Contentieux de la Protection :

- Pour accomplir un acte de disposition à titre gratuit ou onéreux (donation, disposition de la résidence principale ou secondaire, etc.),
- Pour engager une action en responsabilité,
- Pour accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée (bénéficiaire d'assurance-vie, etc.).

Tout acte accompli par la personne habilitée seule et n'entrant pas dans le champ de l'habilitation familiale ou ne pouvant être accompli sans l'autorisation du Juge, est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Quelle est la durée d'une mesure d'habilitation familiale ?

- **Lorsque l'habilitation est « spéciale »**, elle s'arrête dès lors que les actes visés par l'habilitation sont exécutés. La loi ne prévoit pas de durée pour les accomplir.
- **Lorsque l'habilitation est générale, la durée de la mesure est fixée par le juge**. L'habilitation générale « assistance » ou « représentation » ne peut avoir une durée supérieure à 10 ans et peut être renouvelée pour une durée maximale de 10 ans, dans la limite de 20 ans, sur avis du médecin expert.

Dans quels cas, l'habilitation familiale prend-elle fin ?

- Lors du décès de la personne protégée,
- Lors du placement de la personne sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- Lors de la mainlevée,
- De plein droit, en l'absence de renouvellement de la mesure (caducité).

Comment déposer une demande d'habilitation ?

La demande d'habilitation familiale doit être **déposée auprès du Tribunal judiciaire compétent, proche du domicile de la personne à protéger** (en main propre ou par courrier recommandé, avec accusé de réception).

La demande de requête peut être adressée **soit sur papier-libre, soit à partir du modèle Cerfa n° 15891*03**.

Pour être recevable, la requête doit comporter :

- L'identité de la personne protégée,
- L'énoncé des faits qui nécessite une mesure de protection,
- Un certificat circonstancié du médecin figurant sur la liste établie par le Procureur de la République ainsi que des pièces habituelles (actes de naissance),
- Une attestation des membres de la famille.

La personne à protéger est entendue par le Juge, sauf dispense d'audition spécialement motivée pour raisons médicales.

Elle peut être accompagnée par un avocat ou tout autre personne de son choix, sous réserve de l'accord du Juge, qui doit obligatoirement entendre la personne qui demande à être habilitée pour se prononcer sur l'étendue de la mesure. La décision judiciaire est susceptible d'appel.

[illegible]

[illegible]

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale).

Il propose une écoute personnalisée, confidentielle et des informations pour vous accompagner durant vos questionnements et démarches pour protéger la personne vulnérable (choix de la mesure la plus adaptée, saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure...)

Le service ISTF reçoit sur rendez-vous à Perpignan et assure des permanences dans les villes suivantes du département (Céret, Prades, Ur, Latour de France, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Argelès-sur-Mer).

Ce service est gratuit et ouvert à tous.

N'hésitez pas à nous contacter.



*Ce livret vous est proposé par le Service Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux
de l'Udaf 66 ouvert au sein de la Maison pour les Familles.*